Association Musicale d'Arradon

STATUTS

ARTICLE 1. — Constitution et dénomination

11 est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du ler juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre l'Association Musicale d'Arradon.

ARTICLE 2. — Objet

Cette association a pour vocation de :

Faire connaître et enseigner tout style de musique, à tout âge, dans une perspective d'éducation populaire et de pratique collective.

D'être attentif au bien-être et au plaisir de l'élève dans l'apprentissage de la musique et dans sa pratique.

D'encourager l'ouverture et le partage au sein de l'association.

Cette association, dans le respect des principes de la laïcité, doit être largement ouverte à tous les citoyens quelles que soient leurs origines ou leurs croyances, s'en tenir à des objectifs d'éducation populaire et rester totalement indépendante de toute organisation idéologique, politique ou religieuse.

ARTICLE 3. — Siège social

Le siège social est fixé à Arradon (56610). Il pourra être transféré dans la même commune par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4. — Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. — Admission et adhésion

Pour pratiquer une discipline proposée par l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de l'adhésion et de la cotisation dont les montants sont fixés par l'assemblée générale. La cotisation est familiale.

Cependant l'adhésion à l'association n'est pas obligatoire dans le cas d'un membre bénévole non inscrit à une pratique musicale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe par ses membres.

ARTICLE 6. — Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs qui participent au fonctionnement de l'association et de membres adhérents (élèves ou parents d'élève) qui adhèrent aux présents statuts de l'association, qui sont à jour de leur cotisation familiale annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Les mineurs de plus de seize ans peuvent librement devenir membre de l'association.

AN GR

ARTICLE 7. — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou la non-réinscription,
- · Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé(e) ayant été invité(e) à faire valoir ses droits â la défense.

ARTICLE 8 — L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation y compris les membres mineurs.

Seuls les adhérents âgés de seize ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter, à raison d'un vote par foyer. Pour les autres, le droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Afin de favoriser une gouvernance intergénérationnelle de l'association, les mineurs sont éligibles au conseil d'administration quelle que soit la fonction. Une autorisation parentale sera nécessaire pour les mineurs de moins de seize ans et une information écrite aux représentants légaux pour ceux de plus de seize ans.

Elle est convoquée par le président à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ne sont valablement prises que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Un membre de l'association ne pouvant être présent à l'assemblée générale peut donner un pouvoir pour le représenter à un autre membre de l'association.

Un membre de l'association ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs de vote en plus du sien. Un collaborateur rétribué par l'association ne possède pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé par le quart des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à main levée.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter la parité hommes/femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de toutes les assemblées générales. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire (ou le trésorier).

ARTICLE 9. — L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président notamment pour la vacance de plusieurs postes d'administrateurs, une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

L'ordre du jour ne comporte donc qu'un seul point dont la gravité requiert une décision des adhérents de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les règles de droit de vote et de procuration de vote sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Le vote à bulletin secret peut être demandé par le quart des membres présents.

Les votes de l'assemblée générale extraordinaire portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

AN GR

ARTICLE 10. -Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 12 membres, élus par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois années et les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Le pouvoir d'un membre ainsi élu prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

L'assemblée générale doit pouvoir révoquer les membres du conseil d'administration si la question figure à l'ordre du jour.

Les membres du conseil d'administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil ou de l'assemblée générale qu'avec voix consultative. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration autorise tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il arrête le compte annuel d'exploitation et le projet de budget, prépare le rapport et les prévisions d'activités pour les soumettre à l'assemblée générale.

Un mineur membre du conseil d'administration peut accomplir tous les actes utiles à l'administration de l'association à l'exception des actes de disposition (actions qui engagent le patrimoine de l'association).

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, et en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de

- Un(e) président(e),
- un(e) ou des vice-président(es),
- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(e) et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjointe)

Le bureau est choisi pour un an par le conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

Le président ordonne les dépenses. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. 11 engage les collaborateurs rétribués.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il est responsable de la bonne gestion du budget. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient à jour la comptabilité.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives et notamment la rédaction des procèsverbaux et leurs transcriptions sur les registres.

En cas d'absence ou de maladie, ils peuvent être remplacés par tout autre administrateur désigné par les membres présents du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par le président, ou par la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Un collaborateur rétribué par l'association peut assister aux réunions du conseil d'administration dans un but de consultation uniquement, il ne possède pas de droit de vote.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans raison valablement reconnue, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par le président et le secrétaire.

AN GR

ARTICLE 11. — Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des adhésions et du produit des cotisations et des prestations fournies par l'association à ses adhérents ou collectivités,
- des subventions de l'État, des départements, des communautés d'agglomération, des communes et des organismes publics ou semi-publics,
- des dons manuels ou legs légalement autorisés,
- de toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

L'association peut recevoir à titre gratuit ou acquérir par transaction tout bien nécessaire à son fonctionnement. Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande. Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives, Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent au bilan financier.

ARTICLE 12. — Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Sa ratification est effectuée lors d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13. — Dissolution

En cas de dissolution prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du I^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations culturelles poursuivant des buts similaires.

Arradon, le 04 février 2024

GUENOLA RIGUIDEL